

Québec, le 26 juin 2025

Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20250610-002

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 6 juin dernier et libellé comme suit :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), je souhaite obtenir les documents suivants :

Tous les documents faisant état d'opérations à la frontière, notamment ceux remis au ministre de la Sécurité publique ou au ministre de votre organisation, depuis novembre 2024 jusqu'au 6 juin 2025.

Cette demande inclut, sans s'y limiter, les rapports bihebdomadaires ou tout autre document de briefing transmis ou préparé par votre ministère ».

Au terme des recherches effectuées, veuillez trouver, ci-joint, le document répondant à votre demande.

Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès »), prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 14 de celle-ci, l'accès à certains renseignements est refusé.



Veuillez également noter que certains renseignements contenus dans les documents répertoriés n'étaient pas visés par votre demande, et en ont donc été exclus.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14



**Mission de la ministre
des Relations internationales et de la Francophonie
Washington, D.C.
19 au 21 janvier 2025**

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Actions du Québec en matière de sécurité publique

Actions du gouvernement du Québec en matière de sécurité frontalière

- La DGQNY et la DQB sont en communication constante avec les équipes consulaires canadiennes basées à New York (incluant CBSA et IRCC) et Boston pour ce qui a trait aux enjeux frontaliers et migratoires.

Rencontre entre le Québec et le New Hampshire

- Le 10 décembre, le gouvernement du Québec a rencontré des représentants du département de la Sécurité du New Hampshire, de la Patrouille frontalière des États-Unis, et des forces de l'ordre, pour discuter des initiatives transfrontalières en matière de sécurité publique à la frontière. Le ministère de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec et la Délégation du Québec à Boston ont pris part à cette rencontre.
- Il s'agit de la première rencontre en présentiel depuis [l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique](#) signée par le premier ministre François Legault et le gouverneur Chris Sununu au printemps dernier. Cette entente vise en particulier à renforcer la collaboration entre les autorités, et mentionne les flux migratoires. Ainsi, elle contribuera notamment à améliorer la lutte contre l'immigration illégale des deux côtés de la frontière.
- Il s'agissait, pour les autorités du New Hampshire, d'une occasion d'en savoir davantage sur les actions qui peuvent être effectuées par la Sûreté du Québec (SQ) aux abords de la frontière, notamment la remise d'immigrants irréguliers à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Du côté des forces policières du New Hampshire, elles n'ont pas l'autorité pour appréhender ces personnes, à moins qu'elles aient enfreint les lois de l'État.



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- CPB a récemment dévoilé que, pour l'année fiscale 2024, elle avait eu 19 385 « encounters »¹, comparativement à 6 925 en 2023 et 1 065 en 2022.

Note préparée par la Direction États-Unis en collaboration avec la Délégation générale du Québec à New York, la Délégation du Québec à Boston et la Délégation du Québec à Washington

¹ Encounter : Any encounter of a removable noncitizen by Customs and Border Protection (CBP) Office of Field Operations (OFO) or U.S. Border Patrol (USBP), including the arrest of a removable noncitizen by USBP under Title 8 authority, a determination of inadmissibility for a person requesting admission at a port of entry (land, sea, or air) under Title 8 authority, or an expulsion from the United States to prevent the spread of the COVID-19 disease pursuant to Title 42 authority.